

Marché aux puces

HUNINGUE

Dans la cour de l'école Marcel Pagnol

Dimanche 14 AVRIL 2024

Installation de 5h30 à 6h30

Organisé par l'école Marcel Pagnol afin de financer divers projets.

10 € les 5 mètres ou 15 € avec 2 tables

**Les 40 premiers inscrits bénéficieront d'un emplacement
de 3m sous le préau 10€ ou 15€ avec 2 tables**

Renseignements et inscription

06 62 15 60 84 de 9h00 à 20h

Restauration sur place

Formulaire d'inscription au verso

Seules les inscriptions accompagnées de leur règlement seront prises en compte

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

A retourner avant **le 07/04/2024**, accompagné de votre règlement par chèque libellé à l'ordre de l'« Association des amis de l'école Marcel Pagnol » ainsi que d'une photocopie d'une pièce d'identité à l'adresse suivante: **Ecole Marcel Pagnol**

(à l'attention de M. Arnoult)
5, rue de Mulhouse
68330 HUNINGUE

Je soussigné(e) :

NOM : _____ Prénom : _____

Né(e) le : _____ à _____ Pays : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

N° de téléphone : _____ E-mail : _____

Pièce d'identité produite : _____ Délivrée par : _____

N° : _____ Date de délivrance : _____

Déclare sur l'honneur : • ne pas être commerçant(e)

- Ne vendre que des objets personnels
- Ne participer qu'exceptionnellement à ce type de manifestation

Je suis informé(e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Je réserve ___ emplacement(s) ce qui me revient à ___ x 10 = _____ €

Je réserve ___ emplacement(s) avec 2 tables ce qui me revient à ___ x 15 = _____ €

Fait à : _____ Le : _____

Signature :

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains mobiliers est passible de sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R.633-1 à 633-5 et R.635-3 à 635-7 du Nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b, 105.a et suivants du code local des professions (Loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.